

130) Dans le passage des actes de vente qui concerne le transfert des droits des vendeurs à l'acquéreur et les garanties consenties à celui-ci contre l'éviction, l'auteur admet l'acception de « fausseté, mensonge », donnée au mot *mentio* par Ch. Saumagne, et interprète comme lui *Quaevinciqueperit : dum evinci (s. e. res) coeperit*. Mais un peu plus loin, il accepte telle quelle la formule *pro evicte rei*, *pro* étant parfois dans les Tablettes employé avec le génitif : *pro evict(a)e rei*.

D'autre part, il est d'avis de maintenir telles quelles les règles contre l'éviction conformément aux coutumes africaines, sans chercher à les accommoder, comme voudrait Ch. Saumagne, à un système préconçu conforme au droit classique.

Il approuve la démonstration de Ch. Saumagne touchant la persistance en Afrique de la forme de *possessio* romaine, dite *cultura Manciana*. Dans l'inscription de Djenan ez-Zitouna (A. Merlin, *Inscr. lat. de la Tunisie*, n° 629), *Manciane cultor* équivaut à [*cultur(a)e*] *Mancian(a)e cultor*; quant à la *lex Manciana*, ce n'est pas un édit promulgué par T. Curtilius Mancia, qui aurait été proconsul d'Afrique sous Vespasien; il y voit, avec d'autres et comme il l'a soutenu lui-même, une coutume née d'une convention entre particuliers qui devint un modèle, et finit par créer jurisprudence et fut étendue par les empereurs, non seulement à leurs domaines africains, mais à toutes les terres privées abandonnées pendant dix ans consécutifs. Cette *lex* remontait peut-être au dernier siècle de la République, jusqu'à Helvius Mancia (cf. Münzer, P. W., *R. E.*,

XIV, col. 998), ce qui accroîtrait encore, en la faisant remonter plus haut, la longévité des *culturae Mancianae*, que nous retrouvons en usage à la fin du v^e siècle ap. J.-C.

JOURNAL OF ROMAN STUDIES, XLII, 1952.

P. 10-12. F. E. Adcock détermine ce que signifie la fin du ch. 34 des *Res gestae* et discute notamment le sens des mots *aucltoritas* et *potestas*.

P. 34-36. S. Weinstock. A *Laavinium*. Interprétation nouvelle et provisoire d'une *lex sacra* publiée par Margherita Guarducci, *Archeol. classica*, III, 1951, p. 99-103.

131)

CERERE·AVLIQVOQVIBVS
VESPERNAM PORO

On a deux noms de déesses à l'accusatif, dont la seconde, *Vesperna*, honorée dans le temple de Cérès, est une déesse italique de l'alimentation. Pour *auliquoquibus*, cf. *aulicocta (exta)* dans le *Thes. ling. latin.*; *poro* est pour *por(r)o*.

P. 37-38 et pl. VIII. E. Mary Smallwood revient sur une inscription du *Caesareum* de Cyrène (cf. *Ann. épigr.*, 1950, n°s 122-123).

P. 72-75 et pl. X, 1. I. W. Macpherson. A *Synnada*; auj. au Musée d'Afyonkarahisar. Fragment d'une copie de l'édit de Dioclétien. (Se référer à Elsa Rosa Graser, *The Edict of Diocletian on maximum prices*: appendice de *An economic Survey of ancient Rome*, V, par T. Frank, 1940, p. 304-421).